

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.027 du 4 novembre 2003

A.143.321/VI-16.579

En cause : **1. la Société anonyme ASSOC INTERIM,**
 2. la Société anonyme WINGS INTERIM,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel KAISER, avocat,
 avenue Louise, 390/12,
 1050 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 30 octobre 2003 par la Société anonyme ASSOC INTERIM et par la Société anonyme WINGS INTERIM, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de :

- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 retirant à la première requérante l'autorisation d'exercer les activités d'entreprise de travail intérimaire;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 retirant à la seconde requérante l'autorisation d'exercer les activités d'entreprise de travail intérimaire;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Les requérantes sont des sociétés de travail intérimaire. Elles ont bénéficié, à ce titre, depuis plusieurs années, de l'autorisation préalable requise par la réglementation applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale pour exercer leurs activités.

2. Le vendredi 24 octobre 2003, la S.A. ASSOC INTERIM a reçu un courrier émanant de la partie adverse, dont le cachet postal indique qu'il a été confié à la poste le 22 octobre 2003.

L'enveloppe ne renfermait aucune missive mais contenait une photocopie non certifiée de la première décision attaquée, datée du 13 octobre 2003.

La S.A. ASSOC INTERIM a appris ainsi que l'autorisation préalable requise pour exercer ses activités professionnelles lui était retirée.

3. Le jour même, 24 octobre 2003, une des conseils de la première requérante a adressé à la partie adverse un courrier, par pli recommandé et par télécopie, dans lequel il critiquait cette décision, qu'il affirmait être dépourvue de toute motivation et prise sans que la société concernée eût jamais été invitée à s'expliquer ou été entendue. Il en sollicitait le retrait immédiat.

En réponse, la partie adverse a adressé au conseil de la première requérante, par envoi recommandé à la Poste, un courrier auquel était joint l'avis motivé du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale la concernant.

4. Le mardi 28 octobre 2003, la S.A. WINGS INTERIM, seconde requérante, a reçu un courrier émanant de la partie adverse, qui lui était adressé, et dont le cachet postal indiquait également qu'il avait été confiée à la poste le 22 octobre 2003.

L'enveloppe ne renfermait aucune missive mais contenait photocopie non certifiée de la seconde décision attaquée datée du 7 juillet 2003.

Tout comme la S.A. ASSOC INTERIM, la S.A. WINGS INTERIM a appris ainsi que l'autorisation préalable requise pour exercer ses activités professionnelles lui était été retirée.

5. Un des conseils de la seconde requérante a adressé un courrier, par pli recommandé et par télécopie, à la partie adverse, dans lequel il critiquait cette décision qu'il présentait comme grave, dépourvue de toute motivation, et prise sans que la société concernée eût été invitée à s'expliquer ou été entendue. Il en sollicitait le retrait immédiat.

En réponse, la partie adverse a adressé un courrier recommandé à la poste auquel était joint l'avis motivé du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la seconde requérante.

Considérant qu'en vue de justifier l'extrême urgence, les requérantes font valoir que le retrait d'autorisation les condamne à cesser leur unique activité professionnelle dans la Région de Bruxelles-Capitale, que ce préjudice sera consommé en l'espace de deux ou trois semaines, étant inimaginable que la clientèle conserve sa confiance à des entreprises contraintes de renoncer à leurs activités;

Considérant que les justifications ainsi énoncées, jointes aux circonstances que les requérantes ont reçu, l'une et l'autre, notification des décisions qu'elles attaquent par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2003, qu'elles ont immédiatement saisi la partie adverse d'une réclamation et que la demande présentement examinée a été introduite par télécopie le 30 octobre 2003 à 16h.58, permettent d'admettre que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'audience, soulève une première exception fondée sur l'irrecevabilité de la requête, en ce que celle-ci est introduite par deux requérantes distinctes, titulaires d'une autorisation propre et retirée, l'une et l'autre, par deux décisions spécifiques; qu'elle conteste qu'existe une connexité entre les situations des requérantes, et demande que la requête ne soit déclarée recevable qu'en son premier objet;

Considérant que les requérantes font valoir que si elles ont introduit une seule requête, en veillant à y apposer des timbres à concurrence de deux fois la taxe exigée par l'article 70, §1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, c'est en raison de la connexité manifeste de leurs demandes qui concernent des décisions identiques, relatives à la même matière et prises par la même administration; que, prima facie, ces justifications paraissent pouvoir être admises; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception, fondée sur ce que les organes qui ont décidé d'introduire la requête au nom des requérantes n'établissent pas leur qualité; qu'elles font valoir que la première requérante produit un document daté du 23 octobre 2003, signé par Mesdames Sophie MAES et Corinna INDEN, membres du conseil d'administration d'ASSOC INTERIM, mentionnant que celui-ci se serait réuni en urgence sur convocation de son Président et aurait décidé d'introduire un recours en annulation et en suspension à l'encontre du premier acte attaqué; qu'elles affirment encore que la seconde requérante produit un document également daté du 28 octobre 2003, signé par Mesdames Corinna INDEN et Joële LOODTS, membres du conseil d'administration de WINGS INTERIM, mentionnant que celui-ci se serait réuni en urgence sur convocation de son Président et aurait décidé d'introduire un recours en annulation et en suspension à l'encontre du deuxième acte attaqué; qu'elles soutiennent que les requérantes ne produisent pas les délibérations de leur conseil d'administration respectif correspondant à ces décisions, qui ne précisent pas que la demande de suspension devait être introduite en extrême urgence;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes par les requérantes à leur requête, et de celles qu'elles ont déposées à l'audience, que la décision d'introduire le présent recours a été prise en leur nom par leurs conseils d'administration, ce qu'attestent, dans chaque cas, deux membres de ces conseils; qu'ainsi, au terme d'un examen en extrême urgence, la requête en suspension paraît, prima facie, avoir été introduite à l'intervention des organes qualifiés des requérantes, réserve étant faite d'une vérification plus complète de cette qualité, le cas échéant, lors de l'examen de la requête en annulation; que pour le surplus, on ne peut raisonnablement reprocher aux organes des requérantes, dans les circonstances de l'espèce, de ne pas avoir précisé que la demande de suspension était déposée en extrême urgence;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité en arguant du défaut d'intérêt légitime des requérantes; qu'elle affirme qu'aucune des deux requérantes ne remplit les conditions d'octroi de l'autorisation

préalable exigée pour l'exercice des activités d'entreprise de travail intérimaire par l'arrêté royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité des entreprises de travail intérimaire dans la Région bruxelloise et par l'arrêté ministériel du 9 juin 1982 d'exécution de cet arrêté royal, en manière telle que l'éventuelle suspension de l'exécution des décisions attaquées aurait pour conséquence de rétablir une situation illégale;

Considérant que l'exception, qui est liée au fond, ne paraît pas pouvoir être reconnue fondée sans qu'il soit préjugé de celui-ci; qu'il y a lieu d'observer, en tout état de cause, que les requérantes ont été l'une et l'autre régulièrement autorisées à exercer l'activité d'entreprise de travail intérimaire et que la réglementation applicable ne détermine pas de conditions dont la perte entraînerait, par elle-même, la caducité de l'autorisation préalable, et, partant, l'irrégularité de la situation des requérantes, comme la partie adverse semble le supposer dans l'énoncé de l'exception; que celle-ci ne peut être accueillie;

Considérant que, bien que les "actes" entrepris ne constituent que des photocopies d'originaux qui ne sont pas produits - non authentifiées par un quelconque courrier d'accompagnement, cachet ou signature attestant de leur conformité -, les requérantes ont intérêt à les attaquer, compte tenu de l'apparence de droit qu'ils revêtent, afin d'en empêcher l'exécution immédiate;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'aux fins de justifier l'existence d'un risque de préjudice grave, difficilement réparable, les requérantes affirment que les décisions entreprises ont pour conséquence de leur interdire, avec effet immédiat, d'exercer toute activité dans le domaine du travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale, principal centre économique du pays en la matière, qu'il ne s'agit donc pas d'un risque de simple préjudice financier, mais que c'est la survie même des sociétés qui est en cause, que la répercussion des mesures entreprises est d'autant plus grave que, compte tenu de la concurrence intensive sur le marché du travail intérimaire et de la nécessité où se trouve la clientèle patronale de pouvoir compter sur un service continu, une interruption, même momentanée et de très brève durée, suffit à orienter la clientèle vers la concurrence,

qu'elles risquent, dès lors, de perdre, en quelques jours, le fruit d'années d'efforts et d'investissements professionnels, ainsi que leur fonds de commerce; qu'elles ajoutent que l'annonce du retrait de l'autorisation risque de ruiner irréparablement leur renom commercial et leur crédit professionnel;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le préjudice vanté par les requérantes trouve sa source dans leur propre attitude, puisque, malgré les avertissements qui leur ont été adressés, elles n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient à elles en application de la réglementation en vigueur;

Considérant que les décisions attaquées ont pour effet de rendre immédiatement impossible la poursuite de l'activité professionnelle des requérantes; qu'un tel préjudice apparaît, *prima facie*, grave et difficilement réparable;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation du principe général de la motivation des actes administratifs et, plus particulièrement, de celle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles affirment que "les actes attaqués ne contiennent pas l'ombre d'une motivation de quelque sorte que ce soit et n'énoncent ni les considérations de fait ni les considérations de droit sur lesquelles ils reposent", rendant du même coup impossible leur contrôle juridictionnel, que les arrêtés attaqués ne contiennent aucune considération de fait, que la référence à l'arrêté royal du 3 décembre 1981, précité, et à l'arrêté ministériel du 9 juin 1982 d'exécution de l'arrêté royal précité, demeure inexplicée et que, s'il est fait mention d'un avis du Conseil économique et social, cet avis n'est pas joint à la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les décisions attaquées sont l'une et l'autre motivées par référence aux avis, émis respectivement les 18 septembre 2003 et 15 mai 2003, par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que les requérantes prennent un second moyen "de la violation des principes de bonne et équitable procédure et plus précisément du principe exprimé par l'adage «et audi alteram partem»", en ce que les décisions attaquées ont été prises sans qu'elles aient été informées qu'une enquête ou procédure administrative était en cours, sans qu'elles aient pu prendre connaissance des griefs formulés à leur égard ou du dossier administratif et sans qu'elles aient été entendues ou invitées à s'expliquer sur les reproches qui leur sont faits;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il ressort tant de l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale que des autres pièces du dossier administratif que les parties requérantes ont été entendues dans le cadre d'une procédure de retrait d'autorisation par la Commission permanente pour le travail intérimaire instituée au sein du Conseil économique et social;

Considérant que la première décision attaquée est rédigée comme il suit:

" Arrêté ministériel retirant l'autorisation préalable d'exercer les activités d'entreprise de travail intérimaire;

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi;

Vu l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité des entreprises de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1982 d'exécution de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité des entreprises de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social;

ARRETE :

Article unique. L'autorisation préalable visée à l'article 3, alinéa 1^{er} de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale, est retirée à la S.A. ASSOC INTERIM.";

Considérant que la seconde décision attaquée est rédigée comme il suit :

" Arrêté ministériel retirant l'autorisation préalable d'exercer les activités d'entreprise de travail intérimaire;

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi;

Vu l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité des entreprises de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1982 d'exécution de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité des entreprises de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement l'article 8, §2, 3^o de cet Arrêté;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social;

ARRETE :

Article unique. L'autorisation préalable visée à l'article 3, alinéa 1^{er} de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'activité de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale, est retirée à la S.A. WINGS INTERIM.";

Considérant que les deux décisions attaquées sont des actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative qui ont pour effet de produire des effets juridiques à l'égard des requérantes; qu'en application de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces décisions devaient indiquer les considérations de droit et de fait leur servant de fondement; qu'en l'espèce, si les considérations de droit mentionnées dans les visas des décisions attaquées peuvent paraître suffisantes, aucune considération de fait n'y apparaît; que la simple mention de l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut tenir lieu de motivation suffisante en fait, dès lors que cet avis n'a pas été annexé à la copie des décisions attaquées, telle que notifiée à chacune des requérantes, et qu'aucune de ces décisions n'a pu être produite en original, ainsi que la partie adverse en a convenu à l'audience; que, dans ces conditions, le moyen apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées;

Considérant que les deux décisions attaquées, qui retirent aux requérantes l'autorisation qui leur est nécessaire pour exercer leur activité professionnelle, ont pour elles des conséquences graves; qu'elles ne pouvaient, dès lors, être prises sans que les requérantes eussent été préalablement entendues; que, s'il paraît ressortir des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmis à l'un des conseils des requérantes que des représentants de celles-ci ont comparu devant le Conseil précité, il n'est pas établi que ces auditions, qui n'ont pas eu lieu devant l'autorité même qui a pris les décisions attaquées, satisfaisaient aux principes généraux du droit administratif invoqués dans le second moyen; que celui-ci apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées;

Considérant que les conditions énoncées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat étant réunies, la requête peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

1° l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 retirant à la S.A. ASSOC INTERIM l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'entreprise de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale;

2° l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 retirant à la S.A. WINGS INTERIM l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'entreprise de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre novembre deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.